
MICROSOFT COMPLETE FOR ENTREPRISE

CANADA**Contrat de Garantie Prolongée commercial
Modalités**

LE PRÉSENT CONTRAT DE GARANTIE PROLONGÉE EST VALIDE DANS LES PROVINCES ET TERRITOIRES SUIVANTS :
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, TERRITOIRES DU NORD-OUEST, NUNAVUT, ONTARIO, ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, QUÉBEC ET SASKATCHEWAN

FÉLICITATIONS! Nous vous remercions pour votre achat de « Microsoft Complete for Entreprise ». Veuillez conserver ce document important sur les modalités (« **Contrat de Garantie Prolongée** ») et le Bon de Commande ensemble dans un endroit sûr puisque vous en aurez besoin pour présenter une Réclamation. Les renseignements contenus dans le présent document de contrat constituent des références importantes et aideront le détenteur à déterminer « CE QUI EST COUVERT » en vertu du présent contrat. Pour toute question relative aux renseignements contenus dans le présent document de contrat ou sur la couverture en général, veuillez communiquer avec l'Administrateur en composant sans frais le 1 877 696-7786.

DÉFINITIONS

Les mots et expressions suivants ont le sens donné par leur définition ci-dessous dans le texte du présent contrat.

- « **Nous** », « **Notre** », « **Nos** », « **Fournisseur** », « **Obligé** » et « **Administrateur** » : S'entendent de la partie Obligée de fournir les services en vertu du présent contrat à titre de Fournisseur/Obligé du Contrat de Garantie Prolongée et de voir à l'administration du contrat à titre d'Administrateur du Contrat de Garantie Prolongée, c'est-à-dire AMT Warranty Corp. of Canada, ULC, 421 7th Avenue S.W., bureau 1700, Calgary (Alberta) T2P 4K9.
- « **Détaillant** » : Le vendeur autorisé par Nous à vendre le présent contrat au Titulaire.
- « **Entreprise Titulaire de la Police** » et « **Titulaire** » : L'entreprise qui a acheté les Produits et le contrat et qui doit bénéficier de la couverture conformément aux modalités du présent Contrat de Garantie Prolongée.
- « **Produit(s)** » : Les articles qui répondent aux critères décrits dans la section « ADMISSIBILITÉ DES PRODUITS » et qui sont couverts en vertu du présent contrat.
- « **Bon de commande** » : Un document numéroté qui confirme la date d'achat du contrat, le type précis de Produits couverts et le nombre exact de chaque type de Produits, l'entreprise Titulaire de la police avec son nom et son adresse, de même que la Durée de la couverture en vertu du contrat. LE PRÉSENT CONTRAT N'EST PAS VALIDE SANS BON DE COMMANDE.
- « **Durée** » : La période pendant laquelle les modalités du présent contrat sont en vigueur.
- « **Réclamation** » : Une demande de paiement envoyée par le Titulaire en vertu du présent contrat.
- « **Défaillance** » : Une panne mécanique et/ou électrique du Produit du Titulaire qui empêche son fonctionnement prévu, y compris les Défaillances associées au matériel et à la fabrication, et qui survient pendant l'utilisation normale du Produit.
- « **Surtension** » : Des dommages subis par le Produit à la suite d'une suralimentation de la tension au Produit du Titulaire alors qu'il est adéquatement branché à un parasurtenseur approuvé par Underwriter's Laboratory Inc. (UL), mais qui ne sont pas des dommages causés par l'installation ni le branchement inadéquat du Produit dans la source d'alimentation.
- « **Franchise** » : Le montant que le Titulaire doit payer par Réclamation pour les services couverts en vertu du présent contrat (le cas échéant).
- « **ADH** », « **ADP** » : Les dommages accidentels attribuables à la manutention, par exemple les dommages subis par un Produit couvert qui est tombé ou associés au bris d'un écran ou au déversement d'un liquide. Une couverture distincte contre les dommages ADH/ADP est nécessaire.
- « **Remplacer** » ou « **Remplacement(s)** » : La livraison, au Titulaire, d'un article de Remplacement relativement à une Réclamation couverte. Nous nous réservons le droit de Remplacer le Produit original faisant l'objet de la Réclamation par un article neuf ou remis à neuf de qualité et de caractéristiques égales ou semblables, mais qui peut être d'une couleur ou d'un modèle différent du Produit couvert.

ADMISSIBILITÉ DES PRODUITS

Pour que la couverture décrite dans la section « CE QUI EST COUVERT » du présent contrat soit applicable, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Les articles doivent être de la famille de Produits Microsoft Surface^{MC}, avoir été achetés à l'état neuf et être accompagnés de la garantie originale du fabricant sur le matériel.
2. La nouvelle entreprise Titulaire du contrat doit acheter au moins 250 unités par période de douze mois consécutifs commençant à la date d'achat du premier Produit admissible couvert par le programme « Microsoft complet pour entreprise » auprès d'un distributeur ou Détaillant autorisé. *REMARQUE : Cette exigence s'applique uniquement aux entreprises Titulaires qui achètent le contrat pour la première fois.*
3. Les articles ne doivent pas être couverts en vertu d'une autre assurance, garantie et/ou d'un autre Contrat de Garantie Prolongée qui prévoit les mêmes prestations que celles qui sont décrites aux présentes.

DURÉE DU CONTRAT – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA COUVERTURE

1. La couverture contre les dommages aux Produits couverts qui sont attribuables aux Surtensions et les ADH/ADP commence à la date d'achat du Produit et se poursuit pendant toute la Durée indiquée sur le Bon de Commande du Titulaire.
2. La couverture contre les Défaillances commence à l'expiration de la période la plus courte de garantie originale du fabricant sur les pièces et/ou la main-d'œuvre et se poursuit jusqu'à la fin de la Durée du contrat indiquée sur le Bon de Commande du Titulaire.

CE QUI EST COUVERT :

Pendant toute la DURÉE DE LA POLICE décrite ci-dessus, le présent contrat prévoit le Remplacement des Produits couverts figurant sur le Bon de Commande advenant une Réclamation couverte pour Défaillance, Surtension ou dommages additionnels attribuables à la manutention (« ADH »). Les Remplacements sont envoyés d'avance en prévision de l'échange. En outre, les dispositions suivantes s'appliquent en fonction de la nature de l'incident subi par le Produit couvert, telles que confirmées par l'Administrateur :

- **Si le Produit original défectueux peut être mis en marche (c.-à-d. qu'il est initialisable),** le Titulaire doit Nous retourner le Produit défectueux au moyen d'un service d'expédition prépayé que Nous aurons fourni dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la réception confirmée du Produit de Remplacement. SI LE PRODUIT N'EST PAS RETOURNÉ DANS UN DÉLAI DE DIX (10) JOURS CALENDAIRES SUIVANT LA RÉCEPTION CONFIRMÉE DU PRODUIT DE REMPLACEMENT, LE TITULAIRE SE VERRA FACTURER DES FRAIS DE NON-RETOUR DE L'APPAREIL ESTIMATIFS ÉGAUX AU PDSF DU PRODUIT DE REMPLACEMENT. *Tout Produit qui Nous sera retourné deviendra Notre propriété exclusive. Le Titulaire est responsable d'assurer que toutes les données enregistrées sur le Produit en question ont été adéquatement effacées du Produit avant de Nous l'envoyer.*
- **Si le Produit original défectueux ne peut être mis en marche (c.-à-d. qu'il n'est pas initialisable),** le Titulaire n'est pas tenu de Nous retourner le Produit défectueux, à la condition que le nombre total de Produits défectueux ne dépasse pas un pour cent (1 %) du nombre total de Produits couverts et figurant sur le Bon de Commande précis sur lequel figurent aussi les Produits défectueux. Si le nombre de Produits défectueux non initialisables dépasse un pour cent (1 %), le Titulaire doit Nous retourner le Produit défectueux au moyen d'un service d'expédition prépayé que Nous aurons fourni dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la réception confirmée du Produit de Remplacement. SI LE PRODUIT N'EST PAS RETOURNÉ DANS UN DÉLAI DE DIX (10) JOURS CALENDAIRES SUIVANT LA RÉCEPTION CONFIRMÉE DU PRODUIT DE REMPLACEMENT, LE TITULAIRE SE VERRA FACTURER DES FRAIS DE NON-RETOUR DE L'APPAREIL ESTIMATIFS ÉGAUX AU PDSF DU PRODUIT DE REMPLACEMENT. *Tout Produit qui Nous sera retourné deviendra Notre propriété exclusive. Le Titulaire est responsable d'assurer que toutes les données enregistrées sur le Produit en question ont été adéquatement effacées du Produit avant de Nous l'envoyer.*

La couverture décrite dans le présent contrat ne remplace pas les prestations versées en vertu de la garantie du fabricant ni ne prévoit le versement de prestations en double pendant la période de validité de cette garantie. Pendant cette période, tout ce qui est couvert en vertu de cette garantie est de la responsabilité exclusive du fabricant et ne sera pas couvert en vertu du présent contrat, que le fabricant soit en mesure ou non de s'acquitter de ses obligations. Nous Remplacerons le Produit du Titulaire conformément aux modalités du présent contrat. Les percées technologiques peuvent faire en sorte que le Produit de Remplacement a un prix de vente inférieur à celui du Produit couvert original. Nous ne fournirons aucun remboursement pour la différence de prix du Produit de Remplacement. *Dans les cas où un Remplacement s'applique en guise de réparation, tout accessoire, composant et/ou périphérique intégré au Produit, mais qui n'a pas été fourni et inclus par le fabricant dans le conditionnement avec la vente initiale du Produit couvert ne sera PAS inclus dans ledit Remplacement.* NOUS NOUS RÉSERVONS LE DROIT DE REMPLACER LE PRODUIT DÉFECTUEUX PAR UN ARTICLE NEUF OU REMIS À NEUF DE QUALITÉ ET DE CARACTÉRISTIQUES ÉGALES OU SEMBLABLES, MAIS QUI PEUT ÊTRE D'UNE COULEUR OU D'UN MODÈLE DIFFÉRENT DU PRODUIT COUVERT.

PRESTATIONS ADDITIONNELLES INCLUSES DANS LE PRÉSENT CONTRAT – GARANTIE ANTI-CITRON

Le présent contrat prévoit également une GARANTIE « ANTI-CITRON ». Pendant la Durée du présent contrat, si le Produit du Titulaire est réparé à trois (3) reprises en vertu de son contrat pour le même problème et doit être réparé une quatrième (4^e) fois pour le même problème et que cette réparation est couverte en vertu de son contrat (« **Service de réparation admissible** »), Nous Remplacerons le Produit du Titulaire par un Produit de type et de qualité semblables, mais pas nécessairement de la même marque ou, à Notre entière discrétion, Nous rembourserons au Titulaire un montant égal à la juste valeur marchande du Produit, telle que déterminée par Nous en fonction de l'âge du Produit et sous réserve de la section « LIMITE DE RESPONSABILITÉ ». Tous les services de réparation rendus pendant que le Produit du Titulaire est couvert par la garantie du fabricant ou à la suite de dommages accidentels attribuables à la manutention (si la couverture a été achetée et s'applique) ne sont pas considérés comme des réparations admissibles en vertu de cette prestation.

LIEU DE RÉALISATION DES SERVICES

Pour toutes les Réclamations couvertes, le contrat prévoit l'expédition préaffranchie des Produits de Remplacement couverts au Titulaire, à l'adresse figurant dans Nos dossiers.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Le montant maximal de Notre responsabilité à l'égard de toutes les Réclamations couvertes en vertu des modalités du présent contrat est de deux (2) Réclamations pour chaque Produit couvert; ce montant ne doit pas être supérieur au double de la somme du prix d'achat du Produit original couvert, tel qu'il figure sur le Bon de Commande du Titulaire (déduction faite des taxes et/ou frais, le cas échéant). Une fois la limite de responsabilité atteinte, Nos obligations seront réputées avoir été acquittées intégralement, et la couverture en vertu du présent contrat prendra fin.

En outre, ni Nous ni le Détaillant ne sommes responsables de dommages accessoires ou indirects, y compris, sans s'y limiter : les dommages aux biens, les pertes de temps, de données ou de revenus imputables à la Défaillance d'un Produit ou matériel couvert, aux retards de service ou à l'incapacité à effectuer les services ou à la non-disponibilité d'un Produit de Remplacement. Ni Nous ni le Détaillant ne sommes responsables de quelque condition préexistante qui soit (décrites ci-dessous) et qui est connue du Titulaire, y compris les défauts inhérents d'un Produit.

CE QUI N'EST PAS COUVERT – EXCLUSIONS

LE PRÉSENT CONTRAT NE COUVRE PAS LES RÉCLAMATIONS LIÉES OU IMPUTABLES À CE QUI SUIT :

- | | |
|--|---|
| (A) Une condition préexistante causée par le Titulaire ou connue du Titulaire (une « Condition préexistante » s'entend d'une condition qui, selon les probabilités raisonnables sur le plan mécanique ou électrique, a une incidence sur la performance mécanique du Produit du Titulaire avant l'achat du présent contrat); | (D) Dommages imputables au gel ou à la surchauffe; |
| (B) Conditionnement et/ou transport inadéquat par le Titulaire ou un représentant du Titulaire qui endommage le Produit pendant son transport, y compris le fait de ne pas fixer le Produit pendant le transport; | (E) Usure normale; |
| (C) Modifications, ajustements, changements, manipulations ou réparations faits par une personne autre qu'un technicien autorisé par Nous; | (F) Traitement sciemment ou négligemment abusif, néfaste, malveillant ou dommageable du Produit couvert qui entraîne des dommages et/ou une panne); |
| | (G) Virus, actes de vandalisme, perte, vol ou acte malveillant commis sur le Produit couvert; |
| | (H) Rouille, corrosion, gauchissement ou pliage; |
| | (I) Animaux (y compris les animaux de compagnie), infestation ou nidification par des animaux ou insectes; |

- (J) Événements fortuits, y compris, sans s'y limiter : émeute, irradiation nucléaire, guerres ou hostilités ou contamination radioactive, conditions environnementales, exposition aux éléments ou aux périls de la nature, effondrement, explosion ou collision avec un autre objet, incendie, tout genre de précipitations ou d'humidité, foudre, saleté/sable, fumée;
- (K) Défaut, par le consommateur, de procéder à l'entretien recommandé ou utilisation/entreposage du Produit couvert dans des conditions différentes que celles qui sont décrites dans les spécifications du fabricant;
- (L) Utilisation incorrecte de l'électricité et fluctuations du courant;
- (M) Marchandise assujettie à un rappel, à une garantie ou à une modification par le fabricant afin de réparer un défaut de conception ou d'un composant, une construction inadéquate, une erreur du fabricant ou des pannes épidémiques, que le fabricant soit en mesure ou non de payer de telles réparations;
- (N) Marchandise dont le numéro de série a été effacé, enlevé ou modifié;
- (O) Tous dommages accessoires ou retards dans la prestation des services en vertu du présent Contrat de Garantie Prolongée ou toute perte d'utilisation, de données, de temps ou de revenus pendant la période où le Produit est en réparation en vertu des modalités de la présente police;
- (P) Problèmes autres que des Défaillances; y compris, sans s'y limiter : imperfections, bruits, ou dommages esthétiques (les « Dommages esthétiques » s'entendent des dommages ou changements à l'apparence physique du Produit couvert qui n'entravent pas son fonctionnement normal, par exemple des égratignures, des abrasions ou des changements de couleur, de texture ou de fini);
- (Q) Entretien régulier ou préventif, formations des utilisateurs ou ajustements de configuration;
- (R) Tout service devant être réalisé sur le Produit et couvert en vertu d'une garantie, d'un autre Contrat de Garantie Prolongée ou d'une assurance;
- (S) Accessoires et périphériques (par exemple un clavier amovible) ou composants essentiels au fonctionnement de base du Produit, mais qui n'ont pas été fournis et inclus par le fabricant dans le conditionnement avec la vente initiale du Produit;
- (T) Imperfections de l'écran/moniteur, y compris, sans s'y limiter : images rémanentes sur les écrans cathodiques, à cristaux liquides, à DEL ou à plasma causées par les jeux vidéo, affichage prolongé d'un ou de plusieurs signaux vidéo ou écrans craqués;
- (U) Coûts des composants perdus qui ne sont pas couverts par la garantie originale du fabricant du Produit ou de toute pièce non fonctionnelle/non électrique, y compris, sans s'y limiter : les pièces en plastique ou autres pièces comme les câbles d'accessoires, piles (sauf indication à l'effet contraire dans le présent contrat), cordons d'alimentation, fusibles, claviers, corps ou moulures en plastique, interrupteurs et câblage ou toute couverture qui contreviendrait à une sanction économique ou commerciale imposée par le Canada;
- (V) Responsabilité ou dommage à un bien, blessure ou mort d'une personne à la suite du fonctionnement, de l'entretien ou de l'utilisation du Produit; ou
- (W) Tout service effectué à l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

NOUS NE SOMMES PAS EN MESURE DE TRANSFÉRER DES LOGICIELS OU DES DONNÉES D'UN TYPE D'APPAREIL À UN AUTRE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT DE GARANTIE PROLONGÉE. LE PRÉSENT CONTRAT NE COUVRE PAS LES COÛTS ASSOCIÉS À LA RESTAURATION DE LOGICIELS OU DE DONNÉES NI À LA RÉCUPÉRATION DE DONNÉES DEPUIS/VERS TOUT TYPE D'APPAREIL (Y COMPRIS UN « PRODUIT COUVERT »). NOUS NE SOMMES EN AUCUN CAS RESPONSABLES DE LA RESTAURATION DE LOGICIELS OU DE DONNÉES, DE LA RÉCUPÉRATION DE DONNÉES DEPUIS/VERS TOUT TYPE D'APPAREIL OU DES COÛTS ASSOCIÉS À CES OPÉRATIONS.

COMMENT PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION

Important : La présentation d'une Réclamation ne signifie pas nécessairement que les Défaillances ou dommages subis par le Produit sont couverts en vertu du présent Contrat de Garantie Prolongée. Pour qu'une Réclamation soit considérée, le représentant désigné du Titulaire (identifié sur le Bon de Commande) doit d'abord communiquer avec Nous aux fins d'examen initial et de diagnostic du problème. LE PRÉSENT CONTRAT NE PRÉVOIT AUCUNE COUVERTURE SI LE TITULAIRE A PROCÉDÉ À DES RÉPARATIONS NON AUTORISÉES.

1. Le représentant désigné doit communiquer avec Nous en composant le 1 877 696-7786 et avoir en main son Bon de Commande.
2. Nos représentants autorisés obtiendront rapidement les détails du problème affectant le Produit et tenteront d'abord de résoudre le problème par téléphone et/ou à distance.
3. Si Nous n'arrivons pas à régler le problème par téléphone et/ou à distance, le Titulaire recevra un *numéro de demande de service en vertu d'une Réclamation* et des directives additionnelles sur la manière dont le service sera effectué en vertu du présent contrat.

AVIS : Si la Durée du contrat du Titulaire prend fin pendant le traitement d'une Réclamation autorisée, la couverture en vertu du présent contrat sera automatiquement prolongée jusqu'à la date d'achèvement du traitement de la Réclamation en cours, conformément aux modalités du contrat du Titulaire.

RENOUVELLEMENT

La couverture en vertu du présent contrat n'est pas renouvelable.

TRANSFÉRABILITÉ

La couverture en vertu du présent contrat ne peut être transférée à une autre personne ou à un autre Produit.

RÉSILIATION

Le Titulaire peut en tout temps résilier le présent contrat en avisant l'Administrateur au 1 877 696-7786 (ou par écrit) de sa demande de résiliation. AVIS : Les dispositions suivantes liées à la résiliation s'appliquent exclusivement à l'acquéreur original du contrat.

- Si la demande de résiliation est faite par le Titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date d'achat du contrat, le Titulaire recevra un remboursement intégral du montant qu'il aura versé pour acheter le contrat, déduction faite de toute Réclamation que Nous aurions payée. Si le remboursement du Titulaire n'a pas été payé ni porté à son crédit dans un délai de 30 jours suivant la date de sa demande de résiliation, Nous ajouterons un montant correspondant à 10 % du remboursement qui lui est dû pour chaque tranche de 30 jours d'attente de son remboursement.
- Si la demande de résiliation est faite par le Titulaire plus de 30 jours après la date d'achat du contrat, le Titulaire recevra un remboursement établi au prorata du montant qu'il aura versé pour acheter le contrat, déduction faite de toute Réclamation que Nous aurons payée et des frais d'administration ne dépassant pas 10 % du prix d'achat du contrat ou 250 \$, quel que soit le montant le plus bas.

- Nous ne pouvons résilier le contrat que pour les motifs suivants : (A) non-paiement du prix d'achat/des frais du contrat par le Titulaire; (B) présentation erronée des faits par le Titulaire; ou (C) manquement important, de la part du Titulaire, à ses obligations aux termes du présent contrat relativement à un Produit couvert ou à son utilisation.
 - *Si Nous résilions le présent contrat, Nous ferons parvenir au Titulaire un préavis écrit d'au moins 15 jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Ce préavis sera envoyé au Titulaire à l'adresse figurant dans Nos dossiers (courriel ou adresse physique, selon le cas) et précisera les motifs et la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Si Nous résilions le présent contrat, le Titulaire recevra un remboursement établi au prorata selon les modalités décrites ci-dessus, et aucuns frais de résiliation ne s'appliqueront.*

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Notre intention demeure de fournir au Titulaire un service de qualité supérieure. Cependant, si un Titulaire est insatisfait du service, Nous l'invitons à Nous en aviser par écrit à l'adresse suivante : AMT Warranty Corp. of Canada, ULC | 421 7th Avenue S.W., bureau 1700 | Calgary (Alberta) T2P 4K9; ou par téléphone en composant, sans frais, le 1 877 696-7786.

Nous répondrons à la plainte écrite du Titulaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception. Si Nous ne sommes pas en mesure d'y répondre entièrement dans le délai décrit ci-dessus (p. ex. en raison de la nécessité d'une enquête approfondie), Nous ferons parvenir au Titulaire une réponse préliminaire pour l'aviser des mesures prises pour traiter sa plainte, de la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse complète et de la personne qui lui répondra. Dans la majorité des cas, les plaintes sont traitées dans un délai de quatre (4) semaines.

PROTECTION DES DONNÉES ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Titulaire consent à ce que les renseignements et données qui Nous sont divulgués en vertu du présent contrat ne soient pas confidentiels. De plus, le Titulaire consent à ce que Nous récupérions et traitions des données au nom du Titulaire lorsque Nous fournissons les services envisagés en vertu du présent contrat. Ceci peut inclure le transfert des données appartenant au Titulaire à des sociétés affiliées ou à des Fournisseurs de services tiers. Sauf pour les besoins de la prestation des services associés au présent contrat, Nous ne communiquerons pas les renseignements appartenant au Titulaire à des tierces parties sans avoir obtenu l'autorisation du Titulaire et Nous Nous conformerons aux lois applicables sur la protection des renseignements personnels et des données dans le territoire du Titulaire.

À moins d'interdiction précise aux termes des lois sur la protection des renseignements personnels et des données dans le territoire du Titulaire, Nous pouvons transférer les renseignements du Titulaire vers d'autres pays et territoires, à la condition que le destinataire d'un tel transfert assure une protection adéquate des renseignements. En outre, les renseignements du Titulaire peuvent être consultés par les organismes d'application de la loi et autres autorités en vue de prévenir et de détecter les activités criminelles et se conformer aux exigences législatives.

Nous ne fournissons aucun service de sauvegarde ou de nettoyage de données relativement aux Produits couverts, ni ne pouvons-Nous le faire. Le Titulaire est exclusivement responsable de la sauvegarde de l'ensemble de ses données, le cas échéant, relativement à l'utilisation des Produits couverts.

Si un Produit couvert faisant l'objet d'une Réclamation est initialisable, le Titulaire est exclusivement responsable d'assurer que l'ensemble de ses données, le cas échéant, qui ont été sauvegardées sur le Produit en question sont adéquatement effacées du Produit avant de Nous l'envoyer ou de l'envoyer à Notre représentant désigné.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Sous-traitance.** Nous pouvons mandater un sous-traitant ou vendre le service de Nos obligations à des tierces parties, mais une telle cession ou un tel mandat ne Nous libère pas de Nos obligations à l'égard du Titulaire.
- 2. Renonciation; divisibilité.** Le fait que l'une ou l'autre des parties n'exige pas immédiatement de l'autre qu'elle s'acquitte de ses obligations en vertu d'une disposition des présentes n'a aucune incidence sur le droit de cette partie d'exiger par la suite la réalisation de cette obligation, pas plus que la dispense accordée par l'une ou l'autre des parties relativement à une contravention à une disposition des présentes ne doit être considérée comme une dispense de la disposition en question. Advenant que l'une ou l'autre des dispositions des présentes modalités soient non exécutoires ou invalides en vertu de la loi applicable ou d'une décision judiciaire, le caractère non exécutoire ou l'invalidité de la disposition n'entraîne pas la non-exécution ou l'invalidité de l'ensemble des présentes modalités, et, le cas échéant, ladite disposition doit être modifiée et interprétée de manière à concrétiser le mieux possible les objectifs de la disposition non exécutoire ou invalide, dans les limites imposées par la loi applicable ou une décision judiciaire applicable.
- 3. Avis.** Le Titulaire consent expressément à ce que l'on communique avec lui, pour quelque raison que ce soit, à tout numéro de téléphone, adresse physique ou adresse courriel que le Titulaire Nous a fourni. L'ensemble des avis et des demandes relatifs au présent contrat seront faits par écrit et pourront être envoyés par n'importe quel moyen raisonnable, y compris par la poste, par courriel, fax ou message texte ou par messagerie commerciale reconnue avec livraison le lendemain. Les avis au Titulaire seront réputés livrés lorsqu'ils seront envoyés par courriel ou par télécopieur au Titulaire (au numéro et à l'adresse fournis par le Titulaire) ou trois (3) jours après avoir été postés à l'adresse physique que le Titulaire Nous a fournie.

NOTRE DROIT AU RECOUVREMENT DES PAIEMENTS

Si le Titulaire est en droit de recouvrer, auprès d'une tierce partie, un montant que Nous avons versé en vertu du présent contrat, les droits du Titulaire Nous sont alors dévolus. Le Titulaire fera le nécessaire pour Nous permettre de faire valoir ces droits. Nous recouvrerons uniquement le montant excédentaire après que le Titulaire aura été entièrement dédommagé pour sa perte.

ENTENTE COMPLÈTE

Le présent Contrat de Garantie Prolongée, y compris les modalités, limitations, exceptions et exclusions, de même que le Bon de Commande, constituent l'entente complète entre le Titulaire et Nous, et aucune déclaration, promesse ni condition non contenue aux présentes ne peut en modifier les parties constitutives, à l'exception de ce qui est prévu par la loi.

EXIGENCES SPÉCIALES DANS CERTAINES JURIDICTIONS

AVIS : LE PRÉSENT CONTRAT DE GARANTIE PROLONGÉE N'EST PAS VALIDE DANS LES PROVINCES ET TERRITOIRES SUIVANTS : ALBERTA, COLOMBIE-BRITANNIQUE, MANITOBA, NOUVEAU-BRUNSWICK, NOUVELLE-ÉCOSSE ET YUKON

La réglementation sur les contrats de garantie prolongée varie considérablement selon la province ou le territoire. Toute disposition contenue dans le présent contrat qui entre en conflit avec les lois de la province ou du territoire où le présent contrat a été acheté doit automatiquement être considérée comme modifiée de la manière décrite ci-dessous afin de devenir conforme aux lois et règlements applicables de la province ou du territoire. Les exigences provinciales/territoriales suivantes s'appliquent si votre contrat a été acheté dans l'une des provinces suivantes et l'emportent sur toute autre disposition à l'effet contraire contenue dans les modalités de votre contrat.

- **POUR LE NUNAVUT SEULEMENT** – La disposition additionnelle suivante s'applique : « VOUS POUVEZ RÉSILIER LE PRÉSENT PLAN EN COMMUNICANT AVEC LE VENDEUR, L'ADMINISTRATEUR OU LE BUREAU DU GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (Consumer Services-Public Safety Division – Dept. of Municipal and Community Affairs-Government of the Northwest Territories, #600, 5201-50 Avenue, Yellowknife, TNO, X1A 3S9) PAR ÉCRIT OU ORALEMENT. »
- **POUR L'ONTARIO SEULEMENT** – La disposition additionnelle suivante s'applique : « VOUS POUVEZ RÉSILIER LE PRÉSENT CONTRAT EN COMMUNICANT AVEC LE VENDEUR OU L'ADMINISTRATEUR PAR ÉCRIT OU ORALEMENT. »
- **POUR LE QUÉBEC SEULEMENT** – L'énoncé additionnel suivant s'applique : « The parties acknowledge that they have requested that this Agreement and all ancillary documents be drawn up in the English language only. Les parties reconnaissent avoir exigé que cette convention ainsi que tous les documents y afférents soient rédigés en anglais seulement. »